

COMPOSANTES CLÉS D'UN TRAITÉ

SUR LES ARMES ENTIÈREMENT AUTONOMES



CAMPAIGN TO **STOP**
KILLER ROBOTS

COMPOSANTES CLÉS D'UN TRAITÉ SUR LES ARMES ENTIÈREMENT AUTONOMES

Le savoir-faire technologique consacré à l'autonomisation des armes, qui ne cesse de se développer, soulève de nombreuses questions d'ordre moral, juridique, de responsabilité, technologiques et de sécurité. Les systèmes d'armes qui sélectionnent et attaquent leurs cibles sans contrôle humain significatif, connus sous le nom d'« armes entièrement autonomes », ou « robots tueurs », ou « systèmes d'armes létales autonomes », franchissent le seuil d'acceptabilité et leur production devrait être empêchée et interdite par le nouveau droit international.

La Campagne contre les robots tueurs demande la mise en place d'un instrument juridiquement contraignant pour adresser cette nouvelle technologie par préserver le contrôle humain significatif sur l'usage de la force. Ce instrument vise notamment les systèmes d'armes qui sélectionnent et attaquent leurs cibles sur la base de capteurs, c'est-à-dire des cibles définies par un traitement de données et non sur décision humaine.[1] Ce vaste domaine est pensé pour s'assurer que la technologie problématique n'échappe à aucune réglementation.

Toutefois, les restrictions du traité s'intéresseraient aux systèmes qui transgressent l'exigence d'un contrôle humain significatif. Il s'agirait d'une combinaison d'interdictions et d'obligations positives pour interdire, avec efficacité, les armes entièrement autonomes ou tout autre système qui serait utilisé comme tel. Si un langage et un contenu précis devraient être définis pendant les discussions multilatérales et les négociations du traité, l'instrument final devrait intégrer les éléments clés identifiés dans le présent document.

[1] Pour connaître la classification, consulter Richard Moyes, Article 36, « Target Profiles », août 2019, <http://www.article36.org/wp-content/uploads/2019/08/Target-profiles.pdf>, p. 3.

Ce document explore le concept de contrôle humain significatif qui serait central au nouveau traité ou protocole. Il formule également trois types d'obligations fondamentales :

- une obligation générale de conserver un contrôle humain significatif sur l'usage de la force ;
- des interdictions (c.-à-d. des obligations négatives) visant les systèmes d'armes qui sélectionnent et attaquent des cibles et qui, par leur nature même, soulèvent des problèmes moraux ou juridiques fondamentaux ; et
- des obligations positives spécifiques pour s'assurer du maintien d'un contrôle humain significatif dès lors qu'un système qui sélectionne et attaque une cible est utilisé.

LE CONCEPT DE CONTRÔLE HUMAIN SIGNIFICATIF

L'instrument juridiquement contraignant proposé devrait se concentrer sur un contrôle humain significatif, car nombre des préoccupations soulevées par les armes entièrement autonomes sont imputables à l'absence d'un tel contrôle. Cela porterait atteinte à la dignité humaine de déléguer la décision de vie ou de mort à des machines inanimées qui réduisent l'être humain à des points de données, et qui ne peuvent concevoir la valeur de la vie humaine. De tels systèmes d'armes n'auraient pas non plus la capacité humaine de juger comme, par exemple, la proportionnalité d'une attaque, conformément au droit international. Il ne faut pas non plus oublier l'impasse juridique et l'injustice qui en découlent s'il s'agit de tenir un humain pour responsable des actes d'un système qui opère de manière autonome, hors de son contrôle.[2]

Pour ces raisons, et d'autres, les États ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales ont exprimé un large consensus quant à la nécessité d'une certaine forme de contrôle humain sur l'usage de la force. Leurs terminologies et leurs points de vue sur le rôle de l'être humain peuvent différer, mais ils partagent de nombreux jugements. Ce document s'inspire de discussions internationales et de nombreuses publications pour distiller le concept de contrôle humain significatif dans des composantes décisionnelles, technologiques et opérationnelles.[3]

[2] Pour plus d'informations sur les problématiques liées aux armes entièrement autonomes, consulter Human Rights Watch and Harvard Law School International Human Rights Clinic, Making the Case: The Dangers of Killer Robots and the Need for a Preemptive Ban (2016), <https://www.hrw.org/report/2016/12/09/making-case/dangers-killer-robots-and-need-preemptive-ban>.

[3] S'il existe plusieurs façons de formuler ce concept, l'expression « contrôle humain significatif » offre de nombreux atouts. Le terme « contrôle » est largement utilisé en droit international, et son impact est plus fort et plus large que certaines alternatives proposées par d'autres États, comme « intervention » ou « jugement ». Le qualificatif « significatif » entend un contrôle substantiel et non superficiel, et il est moins contextuel ou axé sur les résultats que les alternatives proposées comme « approprié » ou « efficace ».

COMPOSANTES DÉCISIONNELLES

Le contrôle humain significatif entend la prise de décision de l'humain doté de l'information et de la capacité de décider de l'usage de la force en respect des règles juridiques et des principes éthiques. En particulier, l'opérateur humain d'un système d'arme devrait avoir : une compréhension de l'environnement opérationnel ; une compréhension du fonctionnement du système, notamment ce qu'il pourrait identifier comme cible ; et suffisamment de temps pour mesurer la situation.

COMPOSANTES TECHNOLOGIQUES

La technologie caractérise le système d'arme susceptible d'améliorer le contrôle humain significatif. Il s'agit de : la prévisibilité et la fiabilité [4] ; la capacité du système à transmettre les données pertinentes à l'opérateur humain et la capacité de l'humain à intervenir après l'activation du système.

COMPOSANTES OPÉRATIONNELLES

Les éléments opérationnels donnent son sens au contrôle humain significatif en dictant le moment, le lieu et la cible. Les facteurs qui pourraient être limités comprennent : le délai entre l'évaluation juridique humaine et l'usage de la force par le système ; la durée de fonctionnement du système ; la nature et la taille de la zone géographique de l'opération ; et les types de cibles autorisés (p. ex. humaine ou matérielle).

Bien qu'aucune de ces composantes ne suffise à garantir un contrôle humain significatif, elles peuvent toutes améliorer le contrôle. De plus, les composantes fonctionnent souvent en tandem. Une analyse plus poussée desdites technologies, existantes ou émergentes, aiderait à déterminer quelles composantes devraient être codifiées dans l'instrument juridique comme conditions préalables à un contrôle humain significatif, ou encore proposer d'autres composantes.

[4] En général, la prévisibilité renvoie aux attentes des humains en termes de fonctionnement d'un tel système. Et la fiabilité renvoie à l'uniformité de la performance d'un tel système. Déclaration du CICR au titre du point 5(b) de l'ordre du jour, CCAC GEG sur les systèmes d'armes létales autonomes, Genève, mars 2019.

OBLIGATIONS FONDAMENTALES DU TRAITÉ

L'instrument juridiquement contraignant devrait se décomposer en trois types d'obligations fondamentales : une obligation générale, des interdictions, et des obligations positives pour sa mise en application.

UNE OBLIGATION GÉNÉRALE DE CONSERVER UN CONTRÔLE HUMAIN SIGNIFICATIF SUR L'USAGE DE LA FORCE

Ce grand objectif favoriserait le respect des normes juridiques et éthiques applicables en obligeant les États parties à conserver un contrôle humain significatif sur l'usage de la force. Cette contrainte contribuerait à contourner les lacunes, et le principe qu'elle incarne permettrait d'éclairer l'interprétation des autres dispositions du traité. Comme évoqué précédemment, de nombreux États ont déjà exprimé leur soutien à l'exigence d'un contrôle humain.

L'obligation générale devrait être axée sur le contrôle du comportement (« usage de la force ») plutôt que sur une technologie spécifique. Ainsi le traité résisterait à l'épreuve du temps, en restant adapté aux évolutions technologiques imprévisibles. En outre, le terme « usage de la force » rend l'obligation générale applicable aux situations de conflit armé et au maintien de l'ordre public.[5]

[5] Si le terme « usage de la force » apparaît fréquemment dans les discussions et les documents relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, les deux corpus juridiques qui le régissent sont quelque peu différents. Le nouveau traité devra certainement tenir compte de ces nuances.

DES INTERDICTIONS VISANT LES SYSTÈMES D'ARMES QUI SÉLECTIONNENT ET ATTAQUENT DES CIBLES ET QUI, DE PAR LEUR NATURE MÊME, SOULÈVENT DES PROBLÈMES MORAUX OU JURIDIQUES FONDAMENTAUX

Le traité devrait interdire le développement, la production et l'utilisation de systèmes d'armes qui sélectionnent et attaquent des cibles et qui demeurent intrinsèquement inacceptables pour des raisons éthiques ou juridiques. La clarté des interdictions faciliterait le contrôle et l'application de la loi, et leur caractère absolu produirait une forte stigmatisation des systèmes interdits.

Le nouvel instrument devrait interdire les systèmes d'armes qui, par leur nature même, sélectionnent et attaquent des cibles sans contrôle humain significatif. L'interdiction devrait couvrir, entre autres, les systèmes qui deviennent trop complexes pour que l'opérateur humain en comprenne le fonctionnement, au risque de produire des effets imprévisibles et inexplicables. Ces systèmes complexes peuvent faire usage de la force en se basant sur l'apprentissage machine préalable ou autoriser la modification de paramètres critiques du système sans intervention humaine. De tels systèmes d'armes iraient à l'encontre de l'obligation générale du nouvel instrument juridique dont il a été question plus haut.

Les interdictions pourraient s'étendre à d'autres systèmes d'armes spécifiques qui sélectionnent et attaquent des cibles et qui sont, par leur nature même, plutôt que par leur mode d'utilisation, problématiques. Le traité pourrait notamment interdire les systèmes d'armes qui sélectionnent et attaquent des êtres humains comme cibles, qu'ils opèrent ou non sous un contrôle humain significatif.[6] Le fonctionnement de tels systèmes reposerait sur certaines données comme le poids, la chaleur ou le son, pour représenter des personnes ou des catégories de personnes. Tuer ou blesser des personnes sur la base de ces données enfreindrait le principe même de la dignité humaine et déshumaniserait la violence. L'interdiction de cette catégorie de systèmes tiendrait compte des systèmes qui, délibérément ou involontairement, ciblent des groupes de personnes selon des indicateurs discriminatoires tels que l'âge, le sexe ou d'autres identités sociales.

[6] Pour plus d'informations sur ces systèmes et la proposition d'interdiction, consulter Moyes, « Target Profiles ».

DES OBLIGATIONS POSITIVES SPÉCIFIQUES POUR S'ASSURER DU MAINTIEN D'UN CONTRÔLE HUMAIN SIGNIFICATIF DÈS LORS QU'UN SYSTÈME QUI SÉLECTIONNE ET ATTAQUE UNE CIBLE EST UTILISÉ

Les obligations positives du nouvel instrument juridique devraient couvrir les systèmes d'armes qui ne sont pas considérés comme intrinsèquement inacceptables, mais qui sont capables de sélectionner et d'attaquer des cibles sans contrôle humain significatif. Ces obligations exigeraient des États parties qu'ils veillent à ce que les systèmes d'armes qui sélectionnent et attaquent des cibles ne soient utilisés qu'avec un contrôle humain significatif.

Le contenu des obligations positives devrait s'inspirer des composantes énumérées ci-dessus. À titre d'exemple, le traité pourrait exiger que l'opérateur comprenne le fonctionnement d'un système d'arme avant de l'activer. Il pourrait établir des normes minimales de prévisibilité et de fiabilité. Aussi, ou encore, le traité pourrait limiter les systèmes autorisés à ceux qui fonctionnent selon certains paramètres temporels ou géographiques. Ce faisant, les obligations positives contribueraient à préserver un contrôle humain significatif sur l'usage de la force et à établir des exigences qui rendraient contraire à la loi l'utilisation de systèmes fonctionnant comme des armes entièrement autonomes.

AUTRES COMPOSANTES



Outre les composantes fondamentales listées précédemment, d'autres éléments devraient être pris en considération dans la mise en place des objectifs du nouvel instrument juridique. Par exemple, un préambule devrait préciser l'objet du traité et le placer dans le contexte du droit applicable. Des obligations de reporting favoriseraient la transparence et un contrôle indépendant. Des mesures de vérification détaillées ou des mécanismes de coopération aideraient à prévenir les violations du traité. Des rencontres régulières des États parties permettraient de réviser le traité selon les lacunes identifiées à sa mise en oeuvre, mais aussi de fixer des objectifs pour l'avenir. Parmi les éléments importants, il faudrait inclure l'obligation d'adopter les mesures nationales de mise en oeuvre et d'établir un seuil pour l'entrée en vigueur.

Retain meaningful human control over the use of force.
Prohibit fully autonomous weapons.
WWW.STOPKILLERROBOTS.ORG

